

Arrêté préfectoral n°2002-0084 du 24 JAN. 2002
portant création d'une zone de protection de biotope
des sites de Kerharo et de Kerboulén en la commune de Plomeur

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ;
- VU le code rural et notamment ses articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995 ;

- VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de région du 2 mai 1989 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain, thématique archéologie, de la commune de Plomeur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1996 fixant les conditions d'application du décret du 5 février 1986 relatif à la protection du patrimoine archéologique dans la commune de Plomeur ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 25 septembre 2001 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Plomeur en date du 15 juin 2001 ;
- VU les rapports de justification scientifique établis les 11 mai et 30 septembre 2000 par le conservatoire botanique national de Brest ;
- VU le rapport établi par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 27 septembre 2001 ;

Considérant la présence sur le site à protéger du Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*), espèce en régression sur l'ensemble du territoire européen, figurant à l'annexe II de la directive « habitats », de la spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*) figurant à l'annexe IV de la même directive, du bouton d'or à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*), de l'orchis punaise (*Orchis coriophora* s. l.), du sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) toutes cinq protégées au niveau national (annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié) ;

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de batraciens et de reptiles, inféodées aux divers milieux qui le composent ;

Considérant que le guêpier d'Europe niche régulièrement dans le secteur de Kerboulén, la colonie de la baie d'Audierne représentant la seule population de cette espèce dans tout l'ouest de la France ;

Considérant que la zone à protéger présente plusieurs types d'habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans l'annexe 1 de la directive CEE n° 92/43 dont les dunes fixées à *Helichrysum stoechas* (code Natura 2000 : 2130), qui constituent un habitat prioritaire au sens de cette directive ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - DELIMITATION.

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie des plantes et des animaux mentionnés ci-dessus, il est établi une zone de protection de biotope sous la dénomination "site de Kerharo-Kerboulen" sur la commune de Plomeur.

Cette zone comprend les parcelles :

Secteur de Kerharo :

- A 42 à l'exception de la partie nord de la parcelle limitée par une parallèle à la bordure des parcelles A 42 et A 50 et située à 20 m de cette bordure,
- A 45,
- A 52 à A 54,
- A 87 à A 89,
- la partie de la parcelle A 90 située au nord-est du chemin reliant Kerharo à Kerdraffic, non compris l'emprise de ce chemin,
- A 91, A 92, A 95,
- A 720 non compris la partie rétrécie à l'est de la parcelle d'une longueur d'environ 120 m,
- A 723
- la partie ouest de la parcelle A 1038 limitée par une parallèle à la bordure des parcelles A 91 et A 1038 et située à 60 m de cette bordure,
- A 1042,

soit une surface estimée à 15 ha 78 a.

Secteur de Kerboulen :

- B 201 à 203,
- B 211, B 833, B 878 et B 879,
- B 882, à l'exception de l'emprise du chemin situé au nord de cette parcelle,

soit une surface estimée à 14 ha 56 a.

La surface totale est estimée à 30 ha 34 a. Ses limites figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère et à la mairie de Plomeur.

ARTICLE 2 - CIRCULATION.

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

a)- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone protégée.

Cette disposition ne s'applique pas à des véhicules utilisés :

- à des fins de mission de service public ou de sécurité publique,
- à des fins scientifiques de recherche, de surveillance ou d'entretien de l'espace naturel, après accord des propriétaires.
- pour l'entretien courant des fossés et chemins.

b)- La pratique du vélo tout terrain est interdite sur l'ensemble de la zone protégée, hors du sentier bordant les limites ouest nord-ouest des parcelles A 52, A 723, A 88, A 87 et A 90.

c)- Les activités de bivouac et de campement, ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

d)- La pratique de l'équitation est tolérée sur les chemins indiqués par le gestionnaire avec l'accord des propriétaires.

e)- Les animations à caractère éducatif sont autorisées, après accord des propriétaires dans la mesure où elles n'entraînent aucune modification ou dégradation du site.

ARTICLE 3 - ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES.

Il est interdit, sur l'ensemble de la zone de protection :

- de pratiquer l'écobuage, le brûlage des chaumes et le retournement des sols,
- de porter ou d'allumer du feu,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés,
- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement, en dehors de l'entretien normal des fossés existants,
- de planter, boiser et reboiser,

- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique.

Peuvent être autorisés par le préfet du Finistère les travaux d'entretien réalisés par mesure de sécurité publique.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES.

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- de rejeter des eaux usées ;
- de pomper l'eau accumulée dans la carrière de Kerharo ;
- de pomper l'eau du fossé de Kerboulén entre le 1 mars et le 30 juin ;
- d'introduire des poissons ;
- d'extraire des matériaux ;
- d'exhausser ou d'affouiller le sol ;

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien, de génie écologique, de fouilles et de mises en valeur archéologiques autorisés par le préfet.

ARTICLE 5 - MESURES DE GESTION.

Sont seules autorisées les mesures de génie écologique strictement nécessaires à la survie et à la prospérité de la faune et de la flore et effectuées sous le contrôle du préfet. Dans le cas d'interventions sur le site, un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique de la station est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

ARTICLE 6 - SANCTIONS.

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants du code de l'environnement ou aux articles R 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PUBLICITE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Plomeur pendant une durée de 15 jours, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires, à M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère et publié dans deux quotidiens régionaux.

ARTICLE 8 - EXECUTION.

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Mme le maire de Plomeur,
Mme la directrice régionale de l'environnement,
Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse, régions Bretagne-Pays de Loire,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le directeur départemental de l'équipement,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 24 JAN. 2002

POUR LE PREFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Hervé BOUCHAERT